

**INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
RELATIVE AUX DÉPÔTS SAUVAGES**

Malgré la mise à disposition des administrés de structures et services destinés à l'enlèvement et l'élimination des déchets dans le respect des lois et réglementations en vigueur, de nombreux abandons de déchets, dits « dépôts sauvages », sont régulièrement réalisés sur le territoire communal.

Au-delà des conséquences possibles de ces dépôts en matière de santé, sécurité publique ou environnement, leurs traitements entraînent des coûts de fonctionnement non négligeables pour la collectivité.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le Code Pénal et le Code de l'Environnement, et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Outre les constatations in situ, l'article L251-2 d Code de la Sécurité Intérieure permet d'utiliser les images prises sur la voie publique au moyen de la vidéoprotection aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

En application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, notamment, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende administrative en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

A cet effet, le barème proposé ci-après prend en considération la nature du dépôt et des coûts d'élimination assumés par la commune. L'objectif principal, outre la dissuasion, est de minimiser l'impact financier pour la commune lorsqu'elle décide d'appliquer le principe de l'amende administrative et les procédures associées.

Les montants sont doublés en cas de récidive dans les 3 ans suivant une précédente procédure pour faits similaires afin de prendre en considération cette circonstance aggravante.

Le barème proposé, même lorsqu'il s'agit d'une entreprise en récidive, limite le montant de l'amende administrative aux 15.000€ maximum légalement autorisés.

L'application de cette procédure n'est pas exclusive des poursuites pénales précédemment évoquées et consiste, dans le cas le plus général, à informer le producteur ou détenteur d'un dépôt sauvage et le mettre en demeure afin qu'il régularise dans un délai défini. Cette phase, appelée procédure contradictoire, permet à l'auteur d'éliminer les déchets conformément à la réglementation et de formuler ses observations. L'amende administrative prédéfinie peut immédiatement être recouvrée au bénéfice de la commune.

En cas d'urgence dûment justifiée par des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, permettant alors de s'affranchir de la fin de la procédure contradictoire pour procéder à l'enlèvement du dépôt aux frais du producteur ou détenteur ; ou en cas de non régularisation dans le délai imparti, la seconde phase de la procédure permet au Maire d'appliquer diverses mesures énoncées au L541-3 du Code de l'environnement, notamment :

- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Il est précisé au Conseil Municipal que les amendes administratives, astreintes ou consignations éventuelles relatives à la procédure font l'objet de l'émission d'un titre de recette, au bénéfice de la commune, rendu immédiatement exécutoire auprès du Comptable Public.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- DÉCIDE d'instituer les amendes administratives dues par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :

AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES Lorsque l'auteur du dépôt est une personne morale, l'amende administrative est doublée			
NATURE DU DEPOT	QUANTITÉ		
	Inférieure à 1m ³	De 1m ³ à 5m ³	Supérieure à 5m ³
Déchets ménager	150,00€	800,00€	1500,00€
Textile	150,00€	800,00€	1500,00€
Plastique, emballage, cartons	200,00€	1000,00€	2000,00€
Déchets verts	200,00€	1000,00€	2000,00€
Encombrant meuble	200,00€	1000,00€	2000,00€
Palette, planche de bois	200,00€	1000,00€	2000,00€
Déchets électroniques	400,00€	1500,00€	2500,00€
Pneu	500,00€	1600,00€	2800,00€
Déchets de chantier	500,00€	1600,00€	2800,00€
Pièce détachée, épave auto/moto	800,00€	2000,00€	3200,00€
Produit chimique	1000,00€	2200,00€	3750,00€
Produit dangereux (Amiante ou autre)	1500,00€	2200,00€	3750,00€

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL